

PROJET DE LOI

adopté

le 29 juillet 1981

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1980-1981

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif au prix du livre.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 318, 328 et 329 (1980-1981).

Article premier.

Toute personne physique ou morale, qui édite ou importe des livres, en fixe le prix de vente au public.

Ce prix est porté à la connaissance du public dans des conditions fixées par un décret qui détermine également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur, en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi.

Les détaillants appliquent obligatoirement le prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Toute remise, sous quelque forme que ce soit, est interdite, mais le coût du transport peut être ajouté au prix de vente fixé par l'éditeur ou l'importateur.

Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.

Article premier *bis* (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 37, 1^o, de la loi n^o 73-1193, modifiée, du 27 décembre 1973, les conditions de vente établies par l'éditeur ou l'importateur, en appliquant un barème d'écart sur le prix de vente au public hors taxes, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants.

Art. 2.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article premier ci-dessus ne sont pas applicables au prix de vente des livres facturés, pour leurs besoins propres, excluant la revente, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement ou de recherche, aux associations scolaires à but éducatif ou culturel, aux bibliothèques des comités d'entreprise et aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt.

Art. 3.

Toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après son importation ou le dépôt légal de sa première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition.

Art. 4.

Les détaillants sont autorisés à pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article premier sur les livres pour lesquels le dépôt légal ou l'importation ont été effectués depuis plus de deux ans, et le dernier approvisionnement depuis plus de six mois.

Art. 5.

Les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi modifiée n° 51-356 du 20 mars

1951, et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles sont proposées au public par courtage, par abonnement ou par correspondance.

Art. 6.

... .. Supprimé

Art. 7.

En cas d'opération effectuée dans des conditions contraires aux dispositions de la présente loi, l'action en cessation de cette opération ou en réparation peut être engagée par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs.

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, de l'ordonnance modifiée n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, à l'exception toutefois des premier et deuxième alinéas du 4° de l'article 37 de ladite ordonnance.

Art. 9.

La présente loi entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1982.

Au 1^{er} novembre 1983, un rapport sur l'application de la loi sera présenté au Parlement par le ministre de la culture.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.